

Guide sur les campements industriels temporaires

Version mai 2023

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des eaux usées municipales du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-94926-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

1.Introduction _____	1
2.Définition d'un campement industriel temporaire _____	1
3.Travaux soustraits à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE _____	2
4.Attestations et information à fournir sur demande _____	3
5.Eau potable _____	4
5.1. Véhicule-citerne _____	5
5.2. Eau embouteillée _____	6
5.3. Résultats d'analyse de l'eau potable non conforme au RQEP _____	6
5.4. Eau non potable _____	6
5.5. Exigences d'innocuité _____	7
5.6. Systèmes de traitement de l'eau potable _____	7
5.7. Prélèvement d'eau de surface _____	7
5.8. Installation de prélèvement d'eau souterraine _____	9
6.Eaux usées _____	9
6.1. Campements industriels temporaires de 20 personnes ou moins _____	9
6.2. Campements industriels temporaires de 21 à 80 personnes et campements temporaires pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt	10
6.3. Implantation d'un émissaire _____	10
6.4. Choix du dispositif de traitement des eaux usées _____	11
6.5. Normes de localisation _____	12
7.Gestion des matières résiduelles _____	13
7.1 Recyclage des résidus alimentaires et verts _____	14
7.2 Recyclage des boues _____	14
7.3 Élimination _____	15
7.3.1 Lieux d'enfouissement en milieu nordique _____	15

7.3.2 Lieux d'enfouissement en territoire isolé	15
7.4 Autres règles applicables concernant les matières résiduelles	17
8.Région de la Baie-James et du Nord québécois	17
9.Interruption des activités du campement et démantèlement des installations	17
10.Autres	18
11.Sanctions administratives pécuniaires et sanctions pénales	19
Annexe 1	20
Annexe 2	20
Annexe 3	22
Annexe 4	23

1. Introduction

Ce document présente les exigences environnementales du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) applicables aux campements industriels temporaires visés par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE). Ce règlement vient exempter certains campements de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#), cette autorisation étant requise, sauf exception, pour des travaux relatifs à la gestion des eaux usées et de l'eau potable, tels que l'installation d'une prise d'eau d'alimentation, d'un système d'aqueduc, d'appareils pour la purification de l'eau, de dispositifs pour le traitement des eaux usées ainsi que l'exécution de travaux d'égout.

Ce guide constitue un outil de travail qui permet à l'exploitant d'un campement industriel temporaire de connaître et de comprendre ses responsabilités et les exigences du MELCCFP à l'égard, notamment, de la gestion des eaux usées domestiques, de l'eau potable (de surface et souterraine) et des matières résiduelles. Les règles applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que dans le cadre de travaux en milieu hydrique, d'une interruption des activités du campement ou du démantèlement des installations sont aussi abordées dans ce guide. Celui-ci regroupe les exigences de la LQE et de différents règlements en découlant qui sont applicables à ce type de campement.

En cas de divergences entre les exigences indiquées dans ce guide et la réglementation en vigueur, cette dernière a préséance.

2. Définition d'un campement industriel temporaire

L'article 3 du REAFIE définit ainsi les campements industriels temporaires :

Ensemble des installations temporaires, ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, et elles ont pour but de loger 80 personnes ou moins;
- b) les installations sont situées dans l'un des territoires suivants :
 - 1) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;
 - 2) le territoire de la région de la Baie-James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie-James;

Le territoire de la région de la Baie-James comprend le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 49°00' Nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 55°00' Nord.

Ce territoire inclut le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, des communautés criées et les villes de Chibougamau, de Chapais, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami.

- 3) le territoire situé au nord du 55^e parallèle;
- 4) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;
- 5) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier.

Les territoires jugés inaccessibles à un véhicule routier sont ceux qui sont accessibles uniquement par train, par hélicoptère, par avion, par véhicule léger de type tout terrain (quatre-roues, motoneige, etc.) ou par bateau. Cependant, un territoire desservi par un traversier pouvant transporter des véhicules routiers est considéré comme accessible.

De même, un territoire qui est accessible à un véhicule routier quelques mois par année et inaccessible le reste de l'année est considéré comme accessible et ne s'applique donc pas au point 5).

Dans le cas des campements mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, le nombre de personnes pouvant y loger peut-être supérieur à 80.

3. Travaux soustraits à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE

Les travaux suivants, relatifs à des campements industriels temporaires, sont exemptés d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, par les articles 185 et 196 du REAFIE, lorsqu'ils ne sont pas exécutés en totalité ou en partie dans le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, sur leurs rives ou leurs zones inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage, dans un milieu humide ou dans une tourbière :

- 1° l'établissement, la modification et l'extension d'un système d'aqueduc;
- 2° l'établissement, la modification et l'extension d'un système d'égout dans un campement industriel temporaire lorsque la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement.

De plus, l'article 338 du REAFIE prévoit l'exemption des travaux effectués dans un milieu hydrique aux conditions suivantes :

- 1° l'exutoire doit être lié à une conduite dont le diamètre est d'au plus 620 mm;
- 2° le radier de l'exutoire est à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus du lit d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 3° dans le cas où les travaux incluent des travaux de stabilisation dans le littoral ou dans une rive, ceux-ci doivent être réalisés sur une superficie d'au plus 4 m².

Lorsque les travaux sont exemptés d'une autorisation en vertu des articles 185 et 196 du REAFIE, l'exploitant du campement doit transmettre certaines informations lorsque le Ministère lui en fait la demande. La section 4 traite de cet aspect.

Dans certains cas, l'installation d'un prélèvement en eau souterraine sera aussi soustraite à une autorisation. La section 5.8 du guide traite de cet aspect.

4. Attestations et information à fournir sur demande

En vertu de l'article 176 du REAFIE, l'exploitant d'un campement industriel temporaire où logent de 21 à 80 personnes (peut être de plus de 80 personnes si le campement est installé pour permettre la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt) doit, avant d'accueillir ces personnes, obtenir l'attestation d'un professionnel selon laquelle :

- L'implantation d'appareils ou d'un équipement de traitement pour l'alimentation en eau potable du campement ou l'augmentation de la capacité d'appareils ou d'un équipement en place permettra de répondre aux exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP);
- Le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que, le cas échéant, des eaux résiduelles d'un appareil ou d'un équipement de traitement de l'eau potable ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination.

Les attestations ont pour objet d'engager la responsabilité professionnelle de la personne qui les signe et qui confirme que l'équipement, les appareils ou les dispositifs pour le traitement des eaux usées ou de l'eau potable qui seront installés, ou qui sont en place, sont en mesure d'atteindre la performance attendue. Pour maintenir cette performance, l'exploitant du campement doit maintenir en bon état les appareils, l'équipement ou les dispositifs de traitement des eaux usées ou de l'eau potable et les utiliser de manière optimale.

Lorsque le campement est approvisionné en eau potable grâce à un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine et qu'aucun traitement de l'eau n'est requis pour respecter les normes de qualité du RQEP, l'attestation pour l'eau potable peut être remplacée par une note informative à l'intention de la direction régionale. L'annexe 4 présente un exemple de note pouvant être transmise à la direction régionale du MELCCFP en même temps que l'attestation concernant les eaux usées et les informations supplémentaires, si elles sont demandées. Cependant, si après quelque temps, un traitement devenait nécessaire pour que l'eau respecte les normes de qualité du RQEP, l'exploitant du campement devrait alors obtenir l'attestation pour l'eau potable et la transmettre au Ministère à sa demande.

Un exploitant de campement industriel temporaire doit également fournir au ministre, à sa demande, les informations suivantes relatives au campement :

- les coordonnées géographiques du campement (en précisant le système de coordonnées utilisé);

- le nombre maximal de personnes qui logeront simultanément au campement;
- les dates prévues d'occupation du campement.

Lorsque le Ministère demande la transmission des attestations et des autres informations prévues à l'article 176 du REAFIE, celles-ci doivent lui être transmises dans les 20 jours suivant la demande, tel que le précise l'article 11 du REAFIE.

Des modèles d'attestation et de note sont disponibles en annexe de ce guide.

Lorsqu'un campement industriel temporaire doit être utilisé par un plus grand nombre de personnes ou au-delà de la période prévue d'occupation, l'équipement, les appareils ou les dispositifs pour le traitement des eaux usées ou de l'eau potable doivent permettre d'atteindre la performance attendue en tenant compte, entre autres, du nombre de personnes qui y logeront par rapport à la capacité pour laquelle il avait été conçu. Le campement doit aussi continuer de satisfaire à la définition de campement industriel temporaire, notamment en ce qui a trait au nombre maximal de travailleurs et à la durée maximale d'occupation. Si le campement ne répond plus à cette définition, une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE devra être obtenue.

Lorsque le campement est réutilisé l'année suivante, l'exploitant doit tenir les informations à jour et être en mesure de les transmettre sur demande au ministre, et ce, chaque année supplémentaire.

Lors de chaque réouverture annuelle du campement, il est recommandé de vérifier l'intégrité du dispositif de traitement des eaux usées ainsi que des appareils et de l'équipement de traitement pour la production d'eau potable.

5. Eau potable

L'eau potable dans les campements industriels temporaires est encadrée principalement par les règlements et codes suivants qui établissent des obligations que doivent respecter les exploitants de ces campements :

- [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#);
- [Règlement sur la santé et la sécurité du travail](#);
- [Code de construction \(chapitre 1, « Bâtiment », et chapitre III, « Plomberie »\)](#);
- [Code de sécurité \(chapitre 1, « Plomberie », et chapitre VII, « Bâtiment »\)](#).

Le Ministère assure le suivi du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP), alors que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) assure le suivi du Règlement sur la santé et la sécurité au travail (RSST). Pour sa part, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) assure le suivi du Code de construction et du Code de sécurité.

Les obligations qui incombent aux exploitants des campements industriels temporaires en matière d'eau potable ont à la fois pour but de rendre disponible de l'eau potable aux travailleurs, de permettre l'application d'un traitement approprié, d'assurer la qualité de l'eau potable et son suivi régulier, de même que la gestion des résultats d'analyse et des situations de non-conformité.

La section 3 de la page Web [Fiche d'information : Les principales obligations des entreprises en matière d'eau potable](#) contient des informations plus détaillées sur les obligations des exploitants de campements industriels temporaires relatives à la disponibilité de l'eau potable sur les lieux de travail.

L'alimentation en eau potable d'un campement peut être assurée par une prise d'eau de surface, un puits, un camion-citerne ou par de l'eau embouteillée. Peu importe le type d'alimentation, l'eau destinée à la consommation humaine doit satisfaire aux normes de qualité définies à l'annexe 1 du RQEP concernant les paramètres microbiologiques, les substances organiques, inorganiques et radioactives ainsi que le pH et la turbidité.

« L'eau destinée à la consommation humaine » comprend notamment l'eau utilisée pour s'abreuver et préparer la nourriture ainsi que l'eau utilisée pour les soins du corps, telle que l'eau de douche.

En vertu de l'article 3 du RQEP, l'exploitant du système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doit veiller au respect des normes de qualité de l'eau potable prescrites à l'annexe 1 du RQEP. Une eau de surface qui n'a pas été traitée conformément aux exigences du RQEP ne devrait en aucun cas être consommée. Afin de bien comprendre les exigences applicables du RQEP, il est pertinent de consulter le [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#) disponible sur le site Web du Ministère.

5.1. Véhicule-citerne

La section II du chapitre III du RQEP encadre les eaux délivrées par véhicule-citerne. Normalement, le contrôle de la qualité de l'eau distribuée par véhicule-citerne doit être conforme aux mêmes exigences réglementaires que l'eau distribuée par réseau d'aqueduc traditionnel, avec les adaptations requises. Cependant, dans le cas où l'eau potable est distribuée **uniquement à une ou plusieurs entreprises**, les exigences de contrôle de la qualité de l'eau par échantillonnage et analyses ne s'appliquent pas. Or, au sens des définitions du RQEP, **un campement industriel logeant uniquement des travailleurs est une entreprise**.

Dans ce contexte, seuls les articles 27, 28 et 29 du RQEP s'appliquent pour l'eau potable distribuée par véhicule-citerne. Cela fait en sorte que le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne doit remplir la citerne d'une eau qui satisfait aux normes de potabilité décrites dans le RQEP. En outre, les eaux contenues dans la citerne doivent avoir à tout moment une teneur en chlore résiduel libre égale ou supérieure à 0,2 mg/l.

Par ailleurs, le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine doit, au moins une fois par jour, mesurer la quantité de chlore résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de la citerne. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux campements industriels situés au nord du 55^e parallèle.

Lorsque le campement est situé au sud du 55^e parallèle, un registre doit être tenu par le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne. Ce registre doit comporter les informations suivantes : la date et les résultats des mesures de quantité de chlore résiduel libre, la provenance de l'eau de la citerne et le nom des personnes qui ont effectué le prélèvement et les mesures. Ce registre doit être tenu à la disposition du MELCCFP pendant une période minimale de cinq ans.

La citerne d'un véhicule utilisé pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine ne peut servir au transport d'autres matières susceptibles de contaminer ces eaux.

Pour plus d'information sur l'approvisionnement en eau potable par des véhicules-citernes, il est possible de consulter le [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#).

5.2. Eau embouteillée

L'article 148 du RSST prévoit que toute eau embouteillée distribuée dans le campement doit être conforme aux exigences prescrites dans le Règlement sur les eaux embouteillées du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

5.3. Résultats d'analyse de l'eau potable non conforme au RQEP

En vertu de l'article 35 du RQEP, un laboratoire qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau potable de tout système de distribution et qui constate que cet échantillon ne respecte pas une des normes du RQEP doit aviser le responsable du système de distribution, le bureau régional du Ministère, de même que la direction régionale de santé publique de ce résultat non conforme. Cette obligation s'applique également dans le cas d'une analyse d'eau potable provenant d'un campement industriel temporaire, et ce, que le laboratoire qui a réalisé l'analyse soit accrédité ou non.

L'article 36 du RQEP prévoit que lorsque l'exploitant du campement industriel temporaire est informé qu'un résultat d'analyse d'eau distribuée ne respecte pas l'une des normes de qualité de l'annexe 1 du RQEP, il doit aussitôt informer la direction régionale du Ministère et la direction de santé publique de la région concernée des mesures prises ou qu'il entend prendre pour corriger la situation et protéger tout utilisateur contre les risques encourus.

En vertu du troisième alinéa de l'article 36 et de l'article 38 du RQEP, l'exploitant du campement doit notamment prendre les mesures suivantes dès qu'il est informé qu'un résultat d'eau distribuée révèle la présence de bactéries coliformes fécaux ou *Escherichia coli* :

- aviser les utilisateurs que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation humaine;
- poser à chaque endroit du campement où l'eau est rendue disponible à des fins de consommation (eau ingérée ou eau servant à l'hygiène personnelle) une affiche indiquant que l'eau n'est pas potable;
- fermer toutes les fontaines alimentées par son système de distribution.

Il faut noter que l'article 42 du RQEP prévoit que lorsque le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine a un motif de soupçonner que les eaux qu'il met à la disposition des utilisateurs ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 du RQEP, il doit sans délai prélever ou faire prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et les faire analyser.

5.4. Eau non potable

L'article 150 du RSST prévoit que tout système de distribution d'eau potable destinée à la consommation des travailleurs doit être conçu et aménagé de façon à écarter toute possibilité de raccordement ou de contamination avec tout système de tuyauterie susceptible de contenir de l'eau non potable, comme les conduites d'eau non potable qui peuvent alimenter les toilettes. L'article 5 du Code de sécurité prévoit également que toutes les parties d'un réseau d'eau non potable doivent demeurer distinctement identifiées. La section 2.7 de la Division B du Code national de plomberie – Canada 2015 incorporé par renvoi dans le Code de construction, chapitre III – Plomberie s'applique également. Les campements industriels temporaires ne sont pas des établissements touristiques et ne peuvent donc pas distribuer de l'eau non potable à des fins d'hygiène aux lavabos. L'utilisation de l'eau non potable y est donc limitée aux urinoirs et aux toilettes.

L'employeur doit également s'assurer d'identifier clairement tous les robinets d'eau non potable de son campement, comme ceux destinés à la purge de conduite ou aux eaux de procédé. Il faut noter que, lorsque l'eau d'un robinet s'écoule dans un évier ou un lavabo accessible à un être humain, elle doit être potable.

5.5. Exigences d'innocuité

L'article 179 du REAFIE s'applique à tous les produits et matériaux utilisés en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 179 du REAFIE

« Tous les produits et les matériaux utilisés en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection avant leur première utilisation et sont, selon le cas :

1° soumis aux exigences d'innocuité prévues à la norme BNQ 3660-950 ou à la norme NSF/ANSI 61;

2° dans le cas du béton coulé sur place, fabriqués par une usine certifiée conforme à la norme BNQ 2621-905. »

Pour plus d'information, consultez les notes explicatives de cet article dans le [Guide de référence du REAFIE](#).

L'article 9.2 du RQEP prévoit que les produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être certifiés conformes à la norme ANSI/NSF Standard 60. Pour plus d'information, consultez la note explicative de cet article dans le [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#).

5.6. Systèmes de traitement de l'eau potable

Par ailleurs, dans le cas de l'installation ou de la modification d'un système de traitement d'eau potable, les obligations de traitement des eaux de surface et souterraines édictées au chapitre II du RQEP deviennent applicables. Pour plus d'information sur les obligations prévues au chapitre II du RQEP, consultez les notes explicatives de ce chapitre dans le [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#), en portant une attention particulière aux notes explicatives des articles 4 à 6 selon la situation :

- Article 4 : portée du chapitre II du RQEP;
- Articles 5 et 5.1 : obligations pour le traitement des eaux de surface;
- Article 6 : obligations pour le traitement des eaux souterraines.

Le [Guide de conception des petites installations de production d'eau potable](#) est une source d'information pertinente pour ceux qui ont à mettre en place de petites installations de traitement et de distribution d'eau potable, souvent éloignées des centres urbains.

Comme il a été mentionné à la section 4 du présent guide, pour les campements industriels temporaires logeant de 21 à 80 personnes ainsi que pour les camps de récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, la qualité de l'eau potable distribuée dans le campement doit faire l'objet d'une attestation de la part d'un professionnel, tel qu'il est défini à l'article 3 du REAFIE. Cette attestation doit être transmise au Ministère lorsque celui-ci lui en fait la demande. Les annexes 1 et 3 de ce guide peuvent être utilisées par le professionnel pour produire son attestation à laquelle il peut joindre les documents jugés pertinents, comme des hypothèses de calcul ou des résultats d'analyse d'échantillons.

5.7. Prélèvement d'eau de surface

En vertu de l'article 22, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface est assujéti à une autorisation pour travaux en milieux hydriques (rive, littoral et zone inondable). Toutefois, l'article 317

du REAFIE prévoit une déclaration de conformité pour ce type de travaux lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'installation n'est pas située dans un méandre ou dans une zone sensible à l'érosion ou à l'accumulation de sédiments ou d'alluvions;
- 2° les travaux de stabilisation requis dans le littoral ou la rive n'excèdent pas une superficie de 16 m² lorsque les travaux concernent une prise d'eau sèche ou de 4 m² dans les autres cas.

À défaut de pouvoir respecter ces conditions, une demande d'autorisation ministérielle doit être déposée.

En plus des conditions précédentes, d'autres conditions de réalisation, prévues au Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) doivent être respectées, dont celles prévues aux articles 31 et 32 de ce règlement, soit :

- La construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans une zone inondable doit être réalisée de manière que les composantes de l'installation soient situées sous la surface du sol, pour la partie située à l'extérieur du littoral, ou déposées en surface temporairement. Pour l'application du présent article, la référence à une zone inondable inclut le littoral et la rive, le cas échéant.
- La construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface pour desservir un campement industriel temporaire doit être réalisée conformément aux conditions suivantes :
 - 1° aucune structure de rétention ne doit être implantée dans un cours d'eau ou un lac;
 - 2° la largeur de tout dégagement de la végétation effectué dans une rive ou le littoral doit être d'au plus 5 m;
 - 3° les installations de pompage doivent être implantées ailleurs que dans une rive ou le littoral, sauf dans le cas d'une pompe submersible.

De plus, l'article 8 du RAMHHS prévoit que les travaux menés dans des milieux humides et hydriques doivent être faits en utilisant des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension.

Outre les exigences du règlement, il est dans les bonnes pratiques d'aménager un dispositif temporaire pour bloquer les eaux de ruissellement et les détourner de la surface des travaux (sol découvert ou mis à nu) de façon qu'elles s'infiltrent dans le sol avant d'atteindre le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac. Les sédiments transportés par le ruissellement doivent être contenus également (p. ex. : par des barrières en géotextile) et devraient être transportés et régalez en dehors de la rive à la fin des travaux. Ce dispositif devrait être maintenu en place durant toute la durée des travaux et jusqu'à ce que la végétation ait été rétablie après la fin des travaux.

En effet, lorsque l'excavation est refermée, l'espace devrait être végétalisé avec les espèces indigènes établies antérieurement, comme il est indiqué aux articles 15, 16 et 17 du RAMHHS. Si l'espace était dénudé, des plantations d'arbustes indigènes acclimatés à la zone et des semis d'espèces herbacées devraient être faits. Les travaux de végétalisation devraient être reportés au printemps suivant s'ils ne peuvent être terminés avant le 1^{er} octobre, et la surface dénudée devrait alors faire l'objet d'un recouvrement temporaire pour limiter son érosion.

Si les conduites sont déposées à la surface du sol, les mêmes règles relatives à la végétation et au ruissellement s'appliquent aux travaux en les adaptant selon la modification nécessaire des lieux qui aura été effectuée lors de l'implantation.

5.8. Installation de prélèvement d'eau souterraine

L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine pour un campement industriel temporaire est assujéti aux dispositions du chapitre III du RPEP, lorsque l'eau prélevée est destinée à desservir à des fins de consommation humaine au plus 80 personnes (donc 80 personnes ou moins).

Projets de prélèvement d'eau souterraine dont la capacité est inférieure à 75 m³ par jour

Le chapitre III du RPEP s'applique à ces projets de prélèvement d'eau souterraine. Le [Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale](#) présente les exigences de ce chapitre. Pour connaître l'ensemble des exigences du RPEP, il est cependant nécessaire de consulter le règlement.

Projets de prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 75 m³ par jour

Ces projets de prélèvement sont assujéti à une autorisation du MELCCFP en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Pour tous les types de prélèvement, il est important de s'assurer que l'équipement est protégé de toute contamination ou autre intrusion afin de protéger la qualité de la source d'eau d'approvisionnement.

Pour obtenir de l'information supplémentaire à propos des puits d'alimentation en eau souterraine, la section portant sur les eaux souterraines du site Web du MELCCFP peut être consultée :

<http://www.MELCCFP.gouv.qc.ca/eau/souterraines/index.htm>.

Les campements industriels temporaires sont soustraits à l'application du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (art. 3 al.2 (6) du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau).

Il faut noter que l'attestation concernant l'eau potable n'est pas nécessaire lorsque le campement est approvisionné en eau potable par un prélèvement d'eau souterraine et qu'aucun équipement de traitement n'est requis pour rendre cette eau conforme aux normes de qualité du RQEP. Cependant, l'exploitant du campement temporaire dans cette situation doit en informer la direction régionale du Ministère dans le cas où celle-ci lui demande les attestations prévues à l'article 176 du REAFIE. L'annexe 4 présente un exemple de note pouvant être transmise à la direction régionale du MELCCFP en même temps que l'attestation concernant les eaux usées et les informations supplémentaires, si elles sont demandées. Cependant, si, après quelque temps, un traitement devenait nécessaire pour que l'eau respecte les normes de qualité du RQEP, l'exploitant du campement devrait alors obtenir l'attestation pour l'eau potable et la transmettre au Ministère à sa demande.

6. Eaux usées

L'établissement d'un système d'égout incluant un système de traitement d'eaux usées est exempté de l'application de l'article 22 lorsqu'il vise à desservir un campement industriel temporaire. Toutefois, certaines règles doivent être respectées.

L'encadrement est différent si le nombre de personnes logeant au campement est de 20 personnes et moins ou de 21 à 80 personnes. Afin de déterminer les règles applicables, il est nécessaire de prendre en considération le nombre maximal de personnes qui logeront simultanément dans **l'ensemble** du campement. Cela implique que, pour un campement qui comportera plusieurs bâtiments reliés à plus d'une installation septique, il faut additionner le nombre de personnes qui logeront dans chacun des bâtiments pour obtenir le nombre maximal de personnes qui logeront au campement.

6.1. Campements industriels temporaires de 20 personnes ou moins

Ces campements sont soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE pour l'évacuation et le traitement de leurs eaux usées domestiques.

Les campements rejetant moins de 3 240 litres d'eaux usées par jour sont aussi soustraits à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RETEURI).

Par ailleurs, l'exploitant d'un campement industriel temporaire logeant 20 personnes ou moins n'a pas à obtenir d'attestations ni à produire les informations au regard du REAFIE, à moins que le nombre de travailleurs passe à plus de 20.

S'il advenait que l'occupation du campement excède six mois sur une période de 12 mois, le campement ne serait plus considéré comme temporaire et il deviendrait assujéti à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ou du RETEURI.

Malgré l'exemption de l'application de l'article 22 de la LQE et du RETEURI, l'exploitant du campement a l'obligation de traiter et d'évacuer les eaux usées sans nuire à l'environnement. En effet, l'article 20 de la LQE s'applique :

« 20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

La section 6.4 de ce guide porte sur le choix du dispositif de traitement des eaux usées.

6.2. Campements industriels temporaires de 21 à 80 personnes et campements temporaires pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt

Ces campements sont soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE, mais sont assujéti à la transmission de certaines informations à la demande du ministre au regard du REAFIE. La section 4 de ce guide porte, entre autres, sur les informations à transmettre à la demande du ministre ainsi que sur l'attestation qui doit être produite par un professionnel affirmant que le traitement et l'évacuation des eaux usées ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination au sens de l'article 1 de la LQE.

6.3. Implantation d'un émissaire

L'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé ou d'un exutoire, est exempté d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 338 du REAFIE à certaines conditions. Lors de l'implantation d'un émissaire destiné à rejeter les eaux épurées d'un système de traitement des eaux usées ou les eaux résiduelles d'un appareil ou d'un équipement d'eau potable, les articles 7, 8 et 10 du RAMHHS doivent être respectés. Ces articles précisent que les interventions menées dans des milieux humides et hydriques ne doivent pas avoir pour effet de nuire au libre écoulement des eaux, que des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension doivent être mises en place et que les remblais/déblais doivent se limiter à ce qui est nécessaire. Les articles 15, 16 et 17 du RAMHHS précisent également les conditions à respecter pour la remise en état à la fin des travaux, tels que la revégétalisation.

Il faut noter que l'article 20 du RAMHHS prévoit que l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé ou d'un exutoire doit :

1° lorsque les travaux sont réalisés dans la rive, avoir comme seul objectif de traverser la rive ou de rejeter les eaux dans ce milieu;

2° lorsque les travaux sont réalisés dans le littoral, avoir comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu.

Référez-vous à l'encadré de la section 5.7 sur les bonnes pratiques pour aménager un dispositif temporaire pour bloquer les eaux de ruissellement et les détourner de la surface des travaux (sol découvert ou mis à nu) de façon qu'elles s'infiltrent dans le sol avant d'atteindre le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac.

6.4. Choix du dispositif de traitement des eaux usées

La responsabilité de la conception du dispositif de traitement des eaux usées du campement incombe au professionnel. Celui-ci doit se baser sur les règles de l'art et la littérature du domaine. Si le professionnel envisage d'installer un dispositif de traitement encadré par le [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#), il n'est pas tenu de suivre la hiérarchie de ce règlement dans le choix de l'installation septique. Le [Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique](#) ainsi que les [fiches d'information technique](#) concernant les nouvelles technologies de traitement des eaux usées sont des documents qui peuvent être consultés pour la conception du dispositif de traitement.

Il est important que la nature du terrain soit prise en considération lors de la conception du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées. Le dispositif doit être conçu, exploité et entretenu convenablement afin de s'assurer qu'il ne sera pas une source de contamination. Le dispositif de traitement doit être conçu pour procurer de bonnes performances en conditions hivernales lorsque le camp est en activité pendant cette période.

Lorsque le mode d'élimination implique un rejet en surface, il est nécessaire d'obtenir préalablement des objectifs environnementaux de rejet afin de déterminer le degré de traitement requis. Dans ce cas, le professionnel attitré doit faire parvenir à la direction régionale du MELCCFP le formulaire de [demande d'objectifs environnementaux de rejet](#) (OER) pour les eaux usées domestiques dûment rempli. Au besoin, il pourra s'informer sur les lignes directrices concernant l'estimation des débits d'étiage sur le territoire québécois à la Direction de l'expertise hydrique du Québec ou consulter [l'Atlas hydroclimatique du Québec](#). Le professionnel peut communiquer avec la direction régionale du Ministère pour connaître la démarche à suivre.

Les OER pour les paramètres traditionnels (demande biochimique en oxygène 5 jours, partie carbonée et matières en suspension) serviront à établir le niveau de traitement requis. Le milieu récepteur à retenir en ce qui a trait à l'exigence en phosphore sera également indiqué lors de la transmission des OER.

Le MELCCFP a adopté une position sur la réduction du phosphore dans les eaux usées d'origine domestique. Selon l'emplacement du point de rejet (par exemple en amont ou dans un lac, dans un bassin versant en surplus de phosphore, etc.), des exigences en phosphore peuvent s'appliquer à l'effluent. La [position ministérielle](#) peut être consultée pour obtenir plus d'information à ce sujet.

Exemples de filières pour le traitement et l'élimination des eaux usées :

- Installation à vidange totale (réservoir étanche) et transport des eaux usées vers une station d'épuration municipale qui dispose d'une autorisation ministérielle à cet effet ou tout autre lieu autorisé.
- Champ d'évacuation pour les eaux grises, installation à vidange périodique avec transport des eaux de cabinets d'aisances vers une station d'épuration municipale qui dispose d'une autorisation ministérielle à cet effet ou tout autre lieu autorisé.
- Infiltration dans le sol, par exemple :
 - Traitement primaire (fosse septique) et élément épurateur;
 - Traitement primaire (fosse septique) et puits absorbants;
 - Traitement primaire (fosse septique), système de traitement secondaire avancé et champ de polissage ou rejet en cours d'eau (lorsque c'est possible);
 - Séparation des eaux noires et des eaux grises par l'utilisation, pour les eaux noires de :
 - cabinets à fosse sèche;
 - cabinets à terreau;
 - toilettes chimiques;
 - toilettes à incinération.

Et pour les eaux grises d'un :

 - champ d'évacuation;
 - puits d'évacuation.
- Utilisation d'unités de traitement mobiles.

Le rejet direct d'eaux usées non traitées dans l'environnement est interdit et l'aménagement de puisards ne devrait pas être envisagé puisque ceux-ci ne permettent pas une gestion adéquate des eaux usées.

6.5. Normes de localisation

Les normes de localisation suivantes correspondent à celles qui sont prévues dans le RETEURI et devraient minimalement être suivies lors de l'implantation d'un dispositif de traitement afin de protéger les puits d'eau potable, lorsqu'elles sont applicables, ainsi que les lacs et les cours d'eau.

Système étanche : Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit être installé dans un endroit :

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer l'entretien;
- d) qui est conforme aux distances indiquées dans le tableau suivant :

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)	À l'extérieur de l'aire de protection immédiate délimitée conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du RPEP

Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	15
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la rive
Marais ou étang	10
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5

Système non étanche : Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit :

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer l'entretien;
- d) qui est conforme aux distances indiquées dans le tableau suivant :

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du RPEP et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées conformément aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 19 de ce même règlement lorsque le scellement a eu lieu entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 ou scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement dans les autres cas	15
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	15
Résidence, conduite souterraine de drainage de sol ou tranchée drainante	5
Haut d'un talus ou fossé	3
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou arbre	2

7. Gestion des matières résiduelles

L'exploitant du campement doit s'assurer que toutes les matières résiduelles et tous les matériaux usagés sont valorisés ou éliminés conformément à la réglementation applicable. La valorisation de matières résiduelles inclut toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation.

Un ordre de priorité dans les modes de gestion des matières résiduelles est établi dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. L'application du principe des 3RV-E devrait être respectée, soit de prioriser, dans l'ordre, la réduction, le réemploi, le recyclage, la valorisation et, en dernier recours, l'élimination.

Les activités de valorisation ou d'élimination doivent respecter l'encadrement en vigueur, notamment :

- Le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE)
- Le [Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles](#) (RVMR)
- Le [Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes](#) (Guide MRF)
- Le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) (REIMR)
- Le [Règlement sur les matières dangereuses](#) (RMD)

Il importe de prendre note que les activités liées à la valorisation des matières résiduelles nécessitent une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, paragraphes 7 et 8 de la LQE. Toutefois, certaines exemptions existent et seront indiquées ci-dessous lorsqu'elles sont applicables.

7.1 Recyclage des résidus alimentaires et verts

Les résidus alimentaires et verts peuvent être traités et valorisés sur place. Le compostage sur place d'un volume inférieur à 300 m³ de matières végétales peut être exempté d'une autorisation si l'activité respecte l'ensemble des conditions listées à l'article 279 du REAFIE et à l'article 5 du RVMR. Une autre solution consiste à effectuer le compostage sur place de résidus organiques en équipement thermophile d'une capacité de 50 m³ ou moins. Celui-ci peut être admissible à une déclaration de conformité s'il respecte l'ensemble des exigences de l'article 265 du REAFIE. Cette activité doit par ailleurs respecter les dispositions des articles 266 et 267 du REAFIE ainsi que des articles 5, 9 et 10 du RVMR.

Il est aussi possible d'acheminer les résidus organiques triés au lieu de génération à une installation de compostage autorisée, sous réserve de l'acceptation de ces résidus par l'exploitant.

7.2 Recyclage des boues

Le type d'installations sanitaires utilisées influence les modes de gestion possibles des boues.

Si des cabinets à terreau (ou toilettes à compost) sont utilisés, l'extrait peut être :

- utilisé sur place dans le cadre d'activités sylvicoles ou de végétalisation;
- acheminé à un lieu qui le recyclera directement, par exemple, par épandage sylvicole ou agricole.

Si l'extrait est utilisé sur place, son épandage pourrait être exempté d'une autorisation s'il respecte les exigences du tableau 4.3 du Guide MRF.

Si des fosses septiques sont utilisées, les boues vidangées peuvent être :

- utilisées sur place, dans le cadre d'activités sylvicoles ou de végétalisation;
- acheminées à un lieu qui recyclera les boues directement, par exemple, par épandage sylvicole ou agricole;
- acheminées à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, à condition que cet ouvrage dispose d'une autorisation ministérielle à cet effet;
- acheminées à une installation de traitement de matières organiques, telle qu'une installation de biométhanisation ou de compostage autorisée à recevoir ce type de résidus et sous réserve de l'acceptation par l'exploitant.

Si l'extrant du cabinet à terreau ou de la fosse septique est recyclé en agriculture, son épandage pourrait être admissible à un avis de projet s'il respecte les exigences du tableau 4.8 du Guide MRF.

Des firmes spécialisées actives dans le domaine du recyclage des matières résiduelles fertilisantes offrent des services de prise en charge de la gestion des boues et autres résidus aux propriétés fertilisantes. Il peut être avantageux de les contacter, car elles connaissent bien l'encadrement en vigueur et peuvent accompagner les organismes qui génèrent ces matières dans une gestion environnementale et optimisée de leurs résidus.

Si des toilettes chimiques sont utilisées, l'extrant doit être envoyé à l'élimination conformément aux dispositions détaillées dans la section suivante. En effet, les produits sanitaires utilisés ne permettent pas le recyclage direct par retour au sol.

7.3 Élimination

Selon l'emplacement du campement, il pourrait s'avérer possible de mettre en place un lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) ou un lieu d'enfouissement en territoire isolé (LETI). Cependant, le transport vers un lieu d'enfouissement technique ou encore vers un lieu d'enfouissement en tranchée devrait être privilégié.

7.3.1 Lieux d'enfouissement en milieu nordique

La section 4 du chapitre II du REIMR porte sur les lieux d'enfouissement en milieu nordique (LEMN). Ces lieux d'enfouissement peuvent recevoir les matières résiduelles générées au campement ainsi que les boues des installations de traitement des eaux usées, pour autant qu'elles aient une siccité de 15 % et plus et qu'elles ne contiennent pas de liquide libre. Cependant, aucune matière dangereuse résiduelle ne doit être acheminée dans ces lieux. Ceux-ci peuvent être aménagés dans les territoires suivants :

- au nord du 55^e parallèle;
- la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, les municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin, la ville de Schefferville et le territoire compris dans un rayon de 10 km des limites de cette ville, le village naskapi de Kawawachikamach de même que toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent.

Les LEMN doivent être aménagés à une distance minimale de 150 mètres de tout cours d'eau ou plan d'eau et de 500 mètres de toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine. Le lieu d'enfouissement doit notamment être entouré d'une clôture ou l'équivalent et être ceinturé d'une zone pare-feu d'une largeur minimale de 15 mètres et libre de toute végétation, puisque le brûlage des matières résiduelles combustibles est obligatoire au moins une fois par semaine, lorsque les conditions climatiques le permettent. De plus, le lieu d'enfouissement doit être pourvu d'un système de captage des eaux superficielles afin d'empêcher qu'elles ne soient contaminées par les matières résiduelles ou qu'elles ne pénètrent dans les zones de dépôt. Une fois captées, ces eaux doivent être évacuées hors du lieu d'enfouissement. Les articles 94 à 100 du REIMR doivent être consultés pour connaître toutes les exigences qui s'appliquent à ce type de lieu d'enfouissement.

Les LEMN doivent être autorisés en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

7.3.2 Lieux d'enfouissement en territoire isolé

Les lieux d'enfouissement en territoire isolé (LETI) doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre II du REIMR. Les LETI peuvent être implantés dans les territoires suivants :

- les territoires non organisés en municipalité locale;
- les territoires inaccessibles par voie routière ainsi que toute île qui n'est pas reliée au continent par un pont ou un service maritime;
- le territoire de la région de la Baie-James tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James;
- les territoires permettant l'implantation d'un LEMN;
- la partie du territoire de la ville de La Tuque située à l'ouest du 73^e méridien.

À l'exception des territoires permettant l'implantation d'un LEMN, les LETI ne peuvent desservir, sur une base annuelle, plus de 100 personnes en moyenne.

Lorsqu'il est prévu que le nombre de travailleurs qui logeront dans un camp de récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt sera de plus de 100 personnes, il faut s'assurer que la moyenne, sur une année complète, des personnes qui y logeront sera de moins de 100 personnes. Par exemple, un campement logeant 200 personnes pendant six mois peut implanter un LETI.

Il faut noter que seules les matières résiduelles qui sont générées par le campement peuvent être éliminées dans le LETI et que les boues générées par le traitement des eaux usées (boues de fosses septiques et autres) peuvent y être éliminées. Cependant, le LETI ne peut recevoir les matières résiduelles provenant d'un campement qui est desservi par un service de collecte des matières résiduelles ou qui est situé à 100 km ou moins, par voie routière, d'un lieu d'enfouissement technique non réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre, ou d'une installation d'incinération visée à l'article 121 du REIMR, et ce, tant et aussi longtemps que ces installations d'élimination demeurent accessibles par voie routière. De plus, aucune matière dangereuse résiduelle ne doit être acheminée dans ces lieux. Le règlement prescrit également les conditions applicables à la fermeture des LETI.

Le brûlage des matières résiduelles est interdit dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé, excepté si ce lieu est situé dans un territoire permettant l'implantation d'un LEMN et s'il est muni, autour de la zone de brûlage, d'une zone pare-feu d'au moins 15 m de large et libre de toute végétation à partir de la zone de brûlage.

Pendant les mois de mai à octobre, les matières résiduelles déposées dans un LETI doivent, à la fin de chaque jour d'utilisation ou au moins une fois par semaine dans le cas où le brûlage est permis, être recouvertes d'une couche de sol ou d'une couche de chaux, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un dispositif permettant de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers.

Lorsque la hauteur des matières résiduelles déposées dans un LETI atteint la surface du sol aux limites du lieu, celui-ci doit faire l'objet d'un recouvrement final composé d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 30 cm constituée soit de sol, dont au moins 15 cm est apte à la végétation, soit, sur une épaisseur d'au plus 30 cm, de tout autre matériau apte à la végétation. Est interdit tout rehaussement de la surface du sol aux limites du lieu. Par ailleurs, afin de permettre le ruissellement des eaux vers l'extérieur du LETI, tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit être régalé de manière à présenter une pente minimale de 2 % sans excéder :

- soit 5 % dans le cas où la pente du sol aux limites du lieu n'excède pas ce pourcentage;
- soit le pourcentage que présente la pente du sol aux limites du lieu dans le cas où celle-ci est supérieure à 5 %.

Pour établir des LETI, il n'est pas obligatoire d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 22 de la LQE, mais leur établissement doit faire l'objet d'une déclaration de conformité conformément aux dispositions des articles 41, 70 et 71 du REAFIE.

7.4 Autres règles applicables concernant les matières résiduelles

Les normes du [Règlement sur les matières dangereuses \(RMD\)](#) doivent être respectées pour la gestion des matières résiduelles dangereuses.

En plus de respecter le REIMR, le RMD et toute autre réglementation applicable, il est souhaitable que les règles suivantes soient observées :

- a. la manipulation des carburants et des lubrifiants se fera en un lieu situé au-delà de la rive ou, dans le cas d'un réservoir exondé, à plus de 60 m de la surface ennoyée au moment des travaux;
- b. une trousse d'urgence contenant le matériel adéquat sera disponible en tout temps sur les lieux des travaux afin de permettre de confiner et de récupérer les contaminants en cas de déversement;
- c. tout déversement de contaminant devra faire l'objet de mesures immédiates afin de le confiner, de récupérer les produits et de les éliminer en conformité avec la réglementation en vigueur. De plus, Urgence Environnement (1 866 694-5454) devra en être informée sans délai.

Si le campement se trouve sur le territoire de la Baie-James ou du Nord québécois, des règles supplémentaires s'appliquent en vertu du Titre II de la LQE. La section 8 de ce guide donne plus de détails à ce propos.

8. Région de la Baie-James et du Nord québécois

Le Titre II de la LQE présente les dispositions applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois. Les annexes A et B de la LQE et la Convention de la Baie-James et du Nord québécois précisent les projets qui sont obligatoirement assujettis de même que ceux qui sont soustraits à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Les projets non compris dans ces listes doivent être soumis à l'administrateur qui décide alors de leur assujettissement ou non à la procédure. La démarche à suivre est présentée dans la section « [Évaluations environnementales](#) » du site Web du Ministère.

À titre d'exemple, l'établissement d'un quai ou d'une rampe de mise à l'eau doit faire l'objet d'une demande en vertu de l'article 154 ou de l'article 189 de la LQE selon l'emplacement du campement. En vertu de l'article 49 du REAFIE, une demande d'autorisation ministérielle faite en vertu de l'article 22 de la LQE doit comprendre les renseignements et les documents légaux délivrés en vertu du Titre II de la LQE sans quoi la demande sera jugée non recevable.

De la même façon, pour tout système d'enlèvement et d'élimination de matières résiduelles situé sur le territoire de la Baie-James et du Nord québécois, le promoteur doit obtenir un certificat d'autorisation ou une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 154 ou 189 de la LQE avant l'établissement du LEMN ou du LETI. Dans le cas du LEMN, la demande d'autorisation ministérielle ne pourra être jugée recevable que si les documents légaux délivrés en vertu du Titre II de la LQE accompagnent [la demande](#). Le LETI est admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 70, paragraphe 1 du REAFIE. Toutefois, en vertu de l'article 48 du REAFIE, son établissement ne peut débuter avant la délivrance du certificat d'autorisation ou de l'attestation de non-assujettissement en vertu du Titre II de la LQE.

9. Interruption des activités du campement et démantèlement des installations

Lors de la fermeture définitive de tout campement industriel temporaire, l'exploitant doit s'assurer que les appareils ou l'équipement utilisés pour le traitement et l'évacuation des eaux usées ont été vidangés et qu'ils ont été enlevés ou remplis avec des matériaux appropriés pour le milieu.

Il faut noter que la cessation des activités d'un poste de distribution de carburant (libre-service avec surveillance, libre-service sans surveillance, poste d'aéroport, poste d'utilisateur, poste de marina et station-service), tel qu'il est défini par l'article 8.01 du [Code de construction](#) de la Loi sur le bâtiment et régi par ce code, est soumise aux exigences de la *section IV.2 – Protection et réhabilitation des terrains* de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Lors de la fermeture du camp, l'exploitant du campement doit s'assurer que toutes les matières résiduelles ont été récupérées ou éliminées en conformité avec le REIMR.

En cas de fermeture ou de non-utilisation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique, ou d'une partie de celui-ci, pour une période de six mois ou plus, les matières résiduelles qui y sont déposées doivent, au plus tard à l'expiration du sixième mois et après avoir été brûlées, être recouvertes d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 30 cm.

En cas de fermeture temporaire d'un LETI, pour une période de trois mois ou plus (n'excédant pas 12 mois), les matières résiduelles qui y sont déposées doivent être recouvertes d'au moins 30 cm de sol. Cela doit être fait au plus tard à l'expiration du troisième mois.

Lorsqu'un LETI n'est pas utilisé pendant une période de 12 mois ou lors de sa fermeture définitive, il doit faire l'objet d'un recouvrement définitif selon les modalités mentionnées à la section 7.3.

10. Autres

L'implantation de tout campement doit minimalement respecter les obligations du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (A-18.1, r. 0.01), notamment en ce qui concerne l'aménagement d'un accès, l'emplacement du camp et la protection riveraine (lisière boisée de 20 m). De plus, lorsque cela s'applique, une telle implantation peut être assujettie aux dispositions de certains règlements municipaux (p. ex. : la réglementation en matière d'urbanisme, d'environnement ou de sécurité).

Lorsqu'ils ne sont pas régis par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, certains travaux, ouvrages ou constructions pourront être assujettis à la LQE.

Le professionnel doit vérifier auprès de l'organisme concerné si le projet ou les travaux prévus sont soumis :

- à une évaluation environnementale (MELCCFP);
- à l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou au Règlement sur les habitats fauniques;
- au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (ministère des Ressources naturelles et des Forêts);
- à la réglementation municipale (municipalité ou territoire non organisé).

Si le campement se trouve sur le territoire de la Baie-James ou du Nord québécois, des règles supplémentaires s'appliquent en vertu du Titre II de la LQE. La section 8 de ce guide donne plus de détails à ce propos.

Les campements industriels temporaires sont soumis à toute autre loi, à tout règlement ou à toutes politiques applicables, notamment :

- La [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\)](#);
- Le [Règlement sur la santé et la sécurité du travail \(RSST\)](#);
- Le [Règlement sur les eaux embouteillées](#);
- La [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#);
- Le [Règlement sur les habitats fauniques](#);
- Le [Code de construction du Québec](#) (entre autres concernant l'installation et l'entreposage de produits pétroliers, l'électricité, la plomberie, etc.);
- Le [Code de sécurité – Régie du bâtiment du Québec](#).

Ils peuvent de plus être soumis à d'autres types d'autorisations, par exemple :

- Un permis ou une autorisation d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté (MRC) dans le cas d'un territoire non organisé (TNO);
- Une autorisation en vertu de la LQE pour toute activité industrielle ainsi que pour les constructions, travaux ou activités dont la réalisation n'est pas soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, dans un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

11. Sanctions administratives pécuniaires et sanctions pénales

Des sanctions administratives pécuniaires (SAP) et des dispositions pénales sont prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et le REAFIE et permettent d'en assurer le respect.

Le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner un ou des manquements. Pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le [site Web du Ministère](#).

Annexe 1

Formulaire de réponse aux demandes du ministre relative à l'article 176 du REAFIE

Ce formulaire accompagné de ses pièces jointes est transmis au ministre en vertu de l'article 176 du REAFIE.

Nom du campement :

Emplacement du campement (MRC, municipalité, TNO) :

Coordonnées du campement (précisez le système de coordonnées) :

Nombre maximal de personnes qui logeront simultanément au campement :

Dates et durée prévue d'occupation du campement :

Ouverture du campement :

Fermeture du campement :

Période d'occupation du campement :

Est joint à la présente :

une attestation d'un professionnel, tel que le définit l'article 3 du REAFIE, selon lequel le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que, le cas échéant, des eaux résiduelles d'un appareil ou d'un équipement de traitement d'eau potable ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

une attestation d'un professionnel, tel que le définit l'article 3 du REAFIE, selon lequel l'implantation d'appareils ou d'un équipement de traitement pour la production d'eau potable, ou l'augmentation de leur capacité permettra de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable;

ou

une note informative signée par l'exploitant du campement selon lequel le campement est approvisionné en eau potable par un prélèvement d'eau souterraine et qu'aucun équipement de traitement n'est requis pour la traiter.

Signature de l'exploitant du campement Date

Identité du signataire (nom et fonction en caractères d'imprimerie) :

Annexe 2

Attestation – eaux usées

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 176 du REAFIE, j'atteste, en tant que professionnel compétent en la matière, que le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que, le cas échéant, des eaux résiduelles d'un appareil ou d'un équipement de traitement d'eau potable pour le campement :

Nom du campement :

Emplacement du campement (MRC, municipalité, TNO) :

Coordonnées du campement (précisez le système de coordonnées) :

ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Signature

Date

Ordre professionnel

Numéro de membre

Annexe 3

Attestation – eau potable

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 176 du REAFIE, j'atteste, en tant que professionnel compétent en la matière, tel qu'il est défini à l'article 3 du REAFIE, que l'implantation d'appareils ou d'un équipement de traitement pour la production d'eau potable, ou l'augmentation de leur capacité s'ils sont en place, pour le campement :

Nom du campement :

Emplacement du campement (MRC, municipalité, TNO) :

Coordonnées du campement (précisez le système de coordonnées) :

permettra de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Signature

Date

Ordre professionnel

Numéro de membre

Annexe 4

Note – Prélèvement d'eau souterraine sans traitement

Madame,
Monsieur,

La présente note a pour but de vous informer que le campement suivant est alimenté en eau potable par le captage d'une eau souterraine qui ne nécessite aucun traitement. L'eau fournie répond aux critères du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP).

Nom du campement :

Emplacement du campement (MRC, municipalité, TNO) :

Coordonnées du campement (précisez le système de coordonnées) :

Signature de l'exploitant du campement

Date

Identité du signataire (nom et fonction en caractères d'imprimerie) :



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 